

ances Générales ou Spéciales, telles amendes aux contrevenans que les dits Juges de Paix, ou un nombre de trois d'entre eux, jugeront à propos; sauf à toutes personnes en général et en particulier qui se trouveront lezées par quelque pareille représentation, de conserver leur droit de traverser la dite représentation de la même manière qu'elles pourroient faire toute accusation pour quelque transgression ou entrée faite par force, suivant les Loix de la Grande-Bretagne. *Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite,* Que les voyers des grands chemins sont respectivement requis, et il leur est prescrit de donner à tout grand chemin quatorze pieds au moins de largeur, et de les niveler et de les applanir autant que faire se pourra.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Que toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires, provenantes, ou qui pourroient être encourués en vertu de cette Ordonnance, seront levées par, et payées entre les mains du Voyer des grands chemins du district ou lieu, en vertu d'un ordre (ou Warrant) d'un Juge de Paix du même district, pour être appliquées aux reparations et raccommodage de pareils grands chemins. Et que tout Voyer des grands chemins rendra, tous les six mois, ou plus souvent si il y est requis, compte par écrit, signé de lui et justifié par son serment, aux Juges de Paix dans leurs Seances Générales ou Spéciales de la Paix, qui se tiendront dans le district dont il sera Voyer, de tous les deniers qu'il aura touché (ou qui lui seront parvenus ez mains) et qui devroient être employés au raccommodage des grands chemins, ainsi que de la manière qu'il aura disposé des dits deniers; et s'il lui reste quelque argent entre les mains, il le payera incessamment au Gréffier de la Paix du même district, et s'il manque de le faire comme dit est ci-dessus, il perdra par confiscation le double de la somme que les dits Juges de Paix trouveront par leur jugement être entre ses mains, dont le recouvrement se fera par ordre (ou Warrant) de saisie, et vente des effets et biens propres de l'offenseur, en même manière que les autres amendes et confiscations sont recouvrables par cette Ordonnance; et tout Gréffier de la Paix enfilera régulièrement tous pareils comptes sur une liasse, et il entrera bien au net sur un livre qu'il gardera pour cet effet, tous les deniers qui lui auront été payés, comme il est dit ci-devant, et il les remettra incessamment au Receveur-Général de cette Province qui sera pour lors en charge, pour être appliqués à defrayer en partie les fraix contingens de ce gouvernement.

Et qu'il soit en outre Ordonné, par l'Autorité susdite, Qu'il ne sera commencée aucune procédure (ou poursuite en justice) pour des défauts ou peines pécuniaires, en vertu de cette Ordonnance, après l'expiration de six mois, à compter du tems que l'offense aura été commise.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 27^{me} Jour de Mars, Anno Domini, 1766, et dans la Sixième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grâce de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

JA: POTTS, D: C: C:

An ORDINANCE, To alter and amend an Ordinance of His Excellency the Governor and His Majesty's Council of this Province, passed the Seventeenth Day of September, 1764.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor and His Majesty's Council of this Province, made and passed the Seventeenth Day of September, 1764, Intituled, *An Ordinance for regulating and establishing the Courts of Judicature in this Province*; His Majesty's has most graciously been pleased to signify His Royal Will and Pleasure therein, by an additional Instruction to His said Excellency